

Pour SAS LE PAPE TP de mars à décembre 2024. Réfections de tranchées pour concessionnaires ou sous-traitants sur le territoire de Bannalec.

## ARRÊTÉ PERMANENT

*Portant réglementation de la circulation sur les voies communales en ou hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération.*

**Le Maire de Bannalec,**

- VU** La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** Le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 45 ;
- VU** L'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I - huitième partie - signalisations temporaires), (mise à jour en 1993) ;
- VU** L'avis favorable de Mme. La Présidente du Conseil départemental ;

**CONSIDÉRANT** le caractère courant et répétitif de certaines interventions à la charge des concessionnaires ou des services publics ;

**CONSIDÉRANT** que dans l'intérêt de la sécurité routière, il convient de réglementer la circulation sur les voies communales en ou hors agglomération et sur les routes départementales situées en agglomération lors de travaux exécutés ou contrôlés par des concessionnaires ou des services publics.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

1-1 Sur les voies communales **hors agglomération**, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- **La vitesse limite à respecter au droit du chantier est fixée à :**
  - 70 km/h si la largeur de la chaussée libre est égale ou supérieure à 6.00m
  - 50 km/h si la largeur de la chaussée libre est inférieure à 6.00m et en cas de circulation alternée
- **La circulation est alternée par :**
  - Ou par piquets K10.
  - Ou par feux tricolores.
- **Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.**
- **Si nécessité, le stationnement au droit du chantier est interdit.**

1-2 Sur les voies communales ou routes départementales en agglomération s'appliquent :

- **La vitesse limite à respecter au droit du chantier est fixée à :**
  - 30 km/h
- **La circulation est alternée par :**
  - Par panneaux B15 / C18
  - Ou par piquets K10.
  - Ou par feux tricolores.
- **Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.**
- **Si nécessité, le stationnement au droit du chantier est interdit.**

Toute autre restriction, et notamment les détournements de circulation, ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté, devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

#### **ARTICLE 2 :**

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers de caractère courant et répétitif, relatifs notamment à la gestion des réseaux existants (renforcement, entretien, interventions, réparations...).

#### **ARTICLE 3 :**

La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I + Huitième partie – Signalisation temporaire).

La signalisation du chantier sera fournie, mise en place et entretenue par le pétitionnaire ou son représentant.

#### **ARTICLE 4 :**

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation devra être adaptée aux seules restrictions de circulation qui seront maintenues.

Sauf en cas d'urgence, les restrictions à la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre pendant le week-end et les jours fériés, ni pendant les périodes d'application du Plan Primevère.

#### **ARTICLE 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 6 :**

Monsieur le Maire de Bannalec ;  
Monsieur le Directeur des Services Généraux de la ville de Bannalec ;  
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Bannalec ;  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère ;  
Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Bannalec, le 14 décembre 2020

Le Maire,  
Christophe LE ROUX

